

Considérant que l'association CO CREACTION poursuit les objectifs suivants : développer la cohésion sociale et favoriser le lien social, notamment au sein des familles dans l'accompagnement à la parentalité et au travers d'actions intergénérationnelles et interculturelles, contribuer au mieux-être physique, psychique et social par la mise en œuvre et la promotion de toutes actions et activités relevant du domaine de la prévention de la santé, du bien-être, des arts et de la culture, être un lieu de partage et d'échanges bienveillants, un espace de solidarité et d'ouverture au monde, un lieu qui s'inscrit dans une dynamique locale, en cohérence avec les actions déjà menées.

Considérant que la municipalité souhaite apporter un soutien à cette association qui permettra de diversifier, d'enrichir la vie sociale et de créer une dynamique nouvelle sur notre commune.

Considérant le projet de convention annexé à la présente,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,
Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition, à titre gracieux, pour une durée d'un an, du local inoccupé situé au 53 C rue du Centre (ancien local des dentistes) au profit de l'association Co-CréAction,
- **De Préciser** que le paiement des charges, telles qu'indiquées dans la convention, sont à la charge de l'association,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2022- 040 : CONVENTION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CDG 85

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO), l'insertion de l'article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définissant les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

Vu l'article L231-12 du CJA qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Considérant qu'afin de faire bénéficier au plutôt les collectivités du dispositif, le Centre de Gestion a convenu dans un premier temps que le financement de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de la contribution aux missions additionnelles (cotisations additionnelles) des collectivités et établissements publics affiliés.

Considérant que dans un second temps, et une fois que le Centre de Gestion aura délibéré pour déterminer les tarifs applicables pour une médiation préalable obligatoire, ce seront ces tarifs qui seront appliqués de plein droit aux médiations qui débiteront après la date de la délibération déterminant lesdits tarifs.

Considérant au regard de ce qui précède, l'intérêt que représente la Médiation Péalable Obligatoire pour la collectivité,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adhérer** à la médiation préalable obligatoire
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention

2022- 041 : CREATION D'EMPLOIS – AVANCEMENTS DE GRADE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 522-24,

Vu l'arrêté municipal arrêtant les Lignes Directrices de Gestion, n° ARR098-110521 en date du 11 mai 2021,

Vu l'effectif du personnel communal,

Considérant la nécessité de créer un emploi au tableau des effectifs communal afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade, établi pour l'année 2022,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De créer** à compter du 01/05/2022, les emplois suivants :
 - Un emploi permanent à temps non complet (17 h 30) d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions de bibliothécaire
 - Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'agent de voirie aux services techniques
 - Un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions d'agent d'accueil et d'état civil.
- **De supprimer** à compter de la même date, les emplois suivants :
 - Un poste d'adjoint territorial du patrimoine (17 h 30),
 - Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au Budget Prévisionnel 2022

2022- 042 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET - STAGIAIRISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Considérant que la collectivité emploie un agent contractuel à durée déterminée au grade d'adjoint technique, dont le contrat s'achève le 11 septembre 2022, pour un temps de travail à temps complet et dont les missions sont les suivantes :

- L'entretien des espaces verts
- L'entretien des bâtiments

Considérant que la collectivité souhaite stabiliser la situation professionnelle de cet agent et le stagiairiser,

Considérant aussi la nécessité de créer un emploi au tableau des effectifs communal afin d'intégrer dans les effectifs cet agent au grade d'adjoint technique territorial,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De créer** à compter du 12 septembre 2022, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.
- **De dire** que les crédits seront prévus au budget 2022.

2022- 043 : CREATION D'EMPLOIS OCCASIONNELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L332-23 qui stipule que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pour une même période de douze mois consécutifs.

Considérant ainsi, la nécessité pour le Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement du personnel contractuel (non-permanent) indispensable au bon fonctionnement des services pour faire face à l'accroissement de la charge de travail.

Considérant que l'accroissement temporaire d'activité nécessite de créer les emplois contractuels suivants pour l'année 2022 :

- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet, 31.50/35^{ème}, pendant 6 mois, pour assurer les missions d'animatrice
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet, 35/35^{ème}, pendant 6 mois pour assurer les missions d'animatrice pré-ado.
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation à temps non complet, 30/35^{ème}, pendant 6 mois pour assurer les missions d'animatrice
- 1 agent contractuel dans le grade d'animateur territorial à temps complet, pendant 12 mois pour assurer les missions de direction de l'accueil de loisirs.
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 35/35^{ème} pendant 12 mois pour assurer les missions de second de cuisine.
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 6.26/35^{ème}, pendant 10,5 mois pour assurer les missions d'agent polyvalent de restauration (plonge)
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 7.36/35^{ème}, pendant 10,5 mois pour assurer les missions d'agent polyvalent de restauration (plonge)
- 3 agents contractuels dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 5.52/35^{ème}, pendant 10,5 mois pour assurer l'accompagnement des enfants sur le temps de repas

- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 17.50/35^{ème}, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent d'entretien et d'agent polyvalent de restauration
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, 2.75/35^{ème}, pendant 10.5 mois pour assurer les missions d'AESH
- 1 agent contractuel dans le grade d'adjoint technique à temps complet, pendant 12 mois pour assurer les missions d'agent d'entretien des espaces verts.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser**, pour l'année 2022, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité tel que précisé ci-dessus,
- **De dire** que la rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade de recrutement
- **De préciser** que les crédits suffisants sont inscrits au budget

2022- 044 : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L 2313-1 et R 2313-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

Considérant la nécessité de supprimer 6 emplois, ci-dessous précisés, au tableau des effectifs dans la filière technique pour les raisons suivantes :

- Un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à un départ en retraite, et remplacé par un agent recruté sur un autre grade,
- Un poste d'agent de maîtrise à temps non complet 33/35^{ème}, suite à la prise d'une disponibilité pour convenances personnelles et remplacé par un agent recruté sur un autre grade
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 26/35^{ème}, suite à l'augmentation du temps de travail du poste,
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 8/35^{ème}, suite à la prise d'une disponibilité pour convenances personnelles dont les missions ont été reportées sur d'autres agents à temps non-complet,
- Deux postes d'adjoint technique territorial à 4.70/35^{ème} à la suite d'un départ en retraite non remplacé et un poste créé mais jamais pourvu.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 mars 2022.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** le tableau des effectifs des emplois permanents
- **De préciser** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune du Fenouiller sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

		Nb de postes au budget	Nb de postes occupés / unités	Par des titulaires		Par des contractuels		Temps de travail	Nombre de postes occupés / ETP	
Nom de la filière	GRADE			TC	TNC	TC	TNC			
FILIERE ADMINISTRATIVE										
Service Administratif	Emploi Fonctionnel DGS 2 000 à 10 000	1						TC		
	Attaché principal	1						TC		
	Attaché	1						TC		
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1						TC		
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1				TC	1	
	Rédacteur	1	1	1				TC	1	
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe		2	2	2				TC	2
			1	1		1			31,30/35ème	0,89
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		1	1	1				TC	1
			1	1		1			32,50/35ème	0,93
Adjoint administratif		1	1	1				TC	1	
		1	1			1		29,75/35ème	0,85	
		1	1		1			17,50/35ème	0,50	
Sous – total		14	10	6	3	0	1		9,17	
FILIERE TECHNIQUE										
Services Techniques	Technicien	1	1	1				TC	1	
	Agent de maîtrise principal	1						TC		
	Agent de maîtrise	1	1	1				TC	1	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	2	1	1				TC	1	
	Adjoint technique		7	6	6				TC	6
		1	1				1	17,5/35ème	0,5	
Sous – total		13	10	9	0	0	1		9,5	
Service Enfance / Jeunesse	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1				TC	1,00	
	Adjoint technique		1	1	1				TC	1,00
			1	1		1			33/35ème	0,94
			1	1		1			28,56/35ème	0,82
			1	1		1			32/35ème	0,91
			1	1		1			28/35ème	0,80
			1	1		1			20/35ème	0,57
			1	1		1			18,53/35ème	0,53
	1	1		1			1,57/35ème	0,04		
Sous – total		9	9	2	7	0	0		6,61	
FILIERE ANIMATION										
Service Enfance / Jeunesse	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1		1			TC	1	
	Animateur - CDI	2	2			2		TC	2	
	Adjoint d'animation - CDI	2	2			2		TC	2	
	Adjoint d'animation - CDI	1	1				1	22,50/35ème	0,64	
Sous – total		6	6	0	1	4	1		5,64	
FILIERE MEDICO SOCIALE										
Service Enfance / Jeunesse	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1	1		1			27/35ème	0,77	
	Agent social	1	1	1				TC	1	
Sous – total		2	2	1	1	0	0		1,77	
FILIERE CULTURELLE										
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	1		1			17,50/35ème	0,5	
Sous – total		1	1	0	1	0	0		0,5	
TOTAL		45	38	18	13	4	3		33,20	

2022- 045 : REPOS COMPENSATEUR DES AGENTS ENCADRANT LES SEJOURS D'ENFANTS MINEURS – MISE EN PLACE D'UN REGIME D'EQUIVALENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants,
Vu le décret 2000-815 du 25 aout 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat – article 8,
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,
Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/201 2/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,
Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022.
Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

*Monsieur Vincent Dudit demande si les heures de repos compensateur sont prises consécutivement.
 Madame le Maire répond par l'affirmative.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De supprimer** le repos quotidien aux animateurs des séjours de vacances pour enfants mineurs devant en permanence être présents sur le lieu de l'accueil.
 Les agents bénéficient en conséquence d'un repos compensateur dans les conditions suivantes, en application des règles prévues par le décret n° 201 2-581 précité :

Durée du séjour	Repos à prendre pendant le séjour		Repos à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble de la période
	Repos compensateur minimum (en dehors de la nuit)	Repos hebdomadaire	Repos compensateur complémentaire	
1 jour	0	0	11h	11h
2 jours	0	0	22h	22h
3 jours	0	0	33h (1 jour et 9 h)	33h
4 jours	8h	0	36h (1,5j)	44h
5 jours	12h	0	43h (1 j et 19h)	55h
6 jours	16h	0	50h (2j et 2h)	66h
7 jours	16h	24h	50h (2j et 2h)	90h

- **De décompter** forfaitairement pour trois heures de travail effectif, le service de nuit correspondant à la période qui s'étend du coucher au lever des mineurs accueillis.

2022- 046 : REMUNERATION DES CEE – SEJOURS D'ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-020 du 4 avril 2022 décidant de créer 28 Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour l'année 2022 et fixant leur rémunération ainsi :

- Animateurs diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
- Animateurs stagiaires et non qualifiés : Salaire journalier de 60.00€ brut

Considérant que les agents recrutés sous CEE accompagneront et encadreront les enfants lors de séjours de vacances organisés par la collectivité, nécessitant une présence continue auprès des publics accueillis.

Considérant aussi, qu'il convient de définir le montant de la rémunération forfaitaire des journées avec nuitées à verser à ces agents ; la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission Affaires Générales, Finances, Ressources Humaines en date du le 16 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Le Maire

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **De fixer** la rémunération des journées avec nuitées pour les agents recrutés sous Contrat d'Engagement Educatif ainsi :
 - Animateurs diplômés : salaire journalier avec nuitée de 80.00 € brut
 - Animateurs stagiaires et non qualifiés : salaire journalier avec nuitée de 70.00 € brut

2022- 047 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAF- ACCUEILS DE LOISIRS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et son article R227-1,

Considérant que dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des ALSH périscolaires et adolescents par l'attribution d'une prestation de service.

Considérant que cette prestation de service est versée à l'acte. Elle est fixée à 30 % du prix de revient horaire (ALSH + pause méridienne associée) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.

Considérant aussi, que la collectivité peut bénéficier de financements de la Caisse d'Allocations Familiales de Vendée pour l'accueil au sein de ses accueils de loisirs, des enfants relevant du régime général,

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de signer une convention « Prestation de Service Accueil de Loisirs (ALSH) périscolaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, en date du le 15 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

Madame le Maire indique pour information, que l'an passé, l'association qui gère ce service, a perçu au titre de cette convention, 4 960 € pour les accueils périscolaires et 3 438 € pour l'accueil des jeunes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la CAF.

2022- 048 : ADOPTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2022/2023 – SERVICES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, JEUNESSE ET PAUSE MERIDIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2221-3,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un règlement qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service public des accueils périscolaires, extrascolaires, jeunesse et de la pause méridienne,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles dispose de la compétence partielle pour les accueils extrascolaires,

Considérant le projet de règlement, rédigé conjointement avec la Communauté d'Agglomération,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, en date du le 15 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** le règlement de fonctionnement 2022/2023 applicable aux services périscolaire, extrascolaires, jeunesse et à la pause méridienne.

2022- 049 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITES POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN ULIS – ECOLE PRIVEE LA CHAPELLE A ST GILLES CROIX DE VIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

Vu le Code de l'Education et ses articles L. 212-8, L.351-2 et L 442-5-1,

Vu la circulaire 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu la délibération municipale n°15.11.2021-29 du 15 novembre 2021, de la commune de Saint Gilles Croix de Vie fixant le montant de la contribution forfaitaire par élève pour l'année scolaire 2021/2022, à 650 €.

Considérant qu'aucune unité ULIS n'est présente sur la commune du Fenouiller et qu'elle ne peut donc accueillir les élèves dont la situation de handicap est reconnue.

De fait, les petits Férolétains concernés par une telle situation sont orientés, après avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dans des unités U.L.I.S situées dans des communes extérieures. Ces unités sont présentes dans des établissements publics et privés.

La décision d'affectation d'un enfant en U.L.I.S s'impose à la commune de résidence.

Considérant que deux enfants Férolétains sont scolarisés à l'école privée de la Chapelle à Saint Gilles Croix de Vie, sous contrat d'association, dans une unité ULIS.

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la commune et l'établissement d'accueil des enfants Férolétains pour régir les modalités de participation financière à la charge de la commune.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, en date du 15 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Madame Habert,

Madame le Maire et Madame Habert précisent que la commune, jusqu'à présent, participait financièrement aux frais de scolarité des enfants orientés en unité ULIS, située sur des communes extérieures, en appliquant une formule de calcul mise en place au sein de la collectivité depuis plusieurs années qui n'était pas conforme à la participation attendue. Celle-ci était passée sous forme de subvention.

Madame Aline Joubert demande des précisions.

Madame le Maire explique qu'un courrier de l'école La Chapelle nous est parvenu, sollicitant à juste titre, le financement de la ville au titre de l'article L 212-8 du Code de l'Education, qui précise que le financement de la scolarité de ces enfants doit s'appuyer sur le coût de l'élève dans l'école publique de la commune d'accueil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** le principe de remboursement des frais de scolarité des deux enfants Fénolétains scolarisés en ULIS à l'école privée La Chapelle de Saint Gilles Croix de Vie, pour un montant de 1300 €,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'établissement.

2022- 050 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2144-3, précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Considérant que la commune du Fenouiller est propriétaire des salles de la Coutellerie, de musique, celle située sous la mairie et de la salle polyvalente située au-dessus de la salle omnisport. Ces salles relèvent de la propriété privée de la commune du Fenouiller

Considérant que trois de ces salles sont proposées à la location aux entreprises, aux personnes physiques ou morales, selon les tarifs pris par décision du maire par délégation du conseil municipal, afin d'y organiser des activités culturelles de loisirs, des réceptions familiales ou des réunions.

La salle de musique est, quant à elle, mise à disposition gracieuse des associations locales pour la pratique de leur activité annuelle.

Considérant que seule, la salle de la Coutellerie dispose d'un règlement intérieur.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un règlement intérieur unique applicable aux usagers de ces salles et d'y rappeler quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité afin de mieux définir les devoirs et obligations des utilisateurs de la salle dans un souci de clarification.

Considérant le projet de règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission association et vie économique, en date du le 8 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Trichet,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** le règlement intérieur unique des salles municipales, mises à disposition des usagers, annexé à la présente.

2022- 051 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA CA DU PSG – MISSION AMO – EXTENSION DE LA MAIRIE
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Considérant en effet, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'un service construction composé de trois agents. Depuis 2016, ce service peut appuyer les communes membres dans la réalisation de leurs projets de construction.

Considérant que la commune Le Fenouiller a sollicité l'assistance de la Communauté de Communes afin de l'accompagner dans son projet d'extension et de réaménagement partiel de sa mairie.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles, par décision du bureau communautaire n° 2021-08-02 en date du 14 octobre 2021, a proposé de mettre les services « Construction » et « Marchés publics » communautaires à la disposition de la commune du Fenouiller afin de l'assister selon les dispositions de l'article L5211-4 1 et L5211-4 3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour effectuer les missions détaillées à l'article 1 de la convention annexée à la présente,

Considérant que cette mise à disposition concerne 4 agents territoriaux.

Les missions confiées sont les suivantes :

- 1- Programmation ;
- 2- Choix du maître d'œuvre ;
- 3-Assistance à maîtrise d'ouvrage en phase études Esquisse, APS, APD et PRO
- 4-Assistance à maîtrise d'ouvrage en phase travaux

Considérant que la mise à disposition des services de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

Le coût unitaire journalier est défini comme suit : 400 euros.

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme - voirie et réseaux donné à l'unanimité des membres présents, le 2 juin 2022.,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Poulain,

Madame le Maire indique que de nombreuses communes de l'agglomération sollicitent ce service qui, initialement, a été mis en place plus spécifiquement pour les petites communes qui ont peu de moyens humains. Ce service offert à toutes les communes est bien utile et très sollicité.

Madame Aline Joubert demande de quelle façon est défini ce coût journalier.

Madame le Maire répond que ce coût est déterminé par la Communauté d'Agglomération qui après avoir déterminé le coût réel de son service, en refacture une partie aux collectivités qui en bénéficient.

Mme Le Maire et M. Poulain disent que le coût est très avantageux et de fait, la communauté d'agglomération est très aidante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de 4 agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles pour exécuter des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre du projet d'extension de la mairie et de l'agence postale du Fenouiller.

2022- 052 : AVENANT N° 1 – CONVENTION SYDEV N° 2021.EFF.0056 – AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-096 du 18 octobre 2021, approuvant, dans le cadre du réaménagement du centre-bourg, l'opération d'effacement des réseaux Chemin du Pinier au Chemin de l'Etoile du Marais pour un montant de travaux de 40 480,00 €.

Considérant que lors de la réalisation de ces travaux, une adaptation sur le réseau électrique portant sur la reprise du réseau électrique basse tension existant, rattachée initialement sur une autre opération (création de logements), a été rendue nécessaire afin de permettre la dépose du réseau aérien existant pour permettre la dépose du réseau aérien.

Considérant que ce basculement d'opération induit des travaux supplémentaires pour un montant financier à la charge de la commune de 618,00 €.

Considérant aussi, qu'il convient de signer un avenant n° 1 à la convention initiale n° 2021.EFF. 0056.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission environnement, bâtiment, du 2 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention n° 2021.EFF. 0056 avec le SyDEV
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente.

2022- 053 : CONVENTION SYDEV N° 2022.ECL.0173 – TRAVAUX DE MAINTENANCE ANNUELS – ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la commune du Fenouiller a confié au SyDEV les opérations annuelles de maintenance et de rénovation de son éclairage public au titre de l'année 2022.

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention afin de définir les modalités techniques et financières des interventions du SyDEV. Les montants maximums de travaux et de participation sont fixés ainsi :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public – Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance année 2022(*)	4 000,00	4 800,00	4 000,00	50,00 %	2 000,00
TOTAL PARTICIPATION					2 000,00

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents, de la commission environnement, bâtiment, du 2 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant n°1 à la convention n° 2022. ECL.0173 avec le SyDEV portant sur la définition des modalités techniques et financières pour les opérations annuelles de maintenance et de rénovation de l'éclairage public,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente.

2022- 054 : CONVENTION N°11-21-139259 AVEC ORANGE – AMENAGEMENT DU CENTRE-BOURG – MISE EN SOUTERRAIN DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du centre-bourg et de l'opération d'enfouissement des réseaux, sollicitée par la municipalité et approuvée par délibération N° 2021-096 du 18 octobre 2021- la Société Orange doit intervenir afin de mettre en souterrain les équipements de communications électronique, Chemin du Pinier aux Patureaux.

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de conclure une convention avec la Société Orange pour définir les modalités techniques et financières pour la réalisation de ces travaux.

Cette convention fixe la participation financière de la ville à 4 135,20 €.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission environnement, bâtiment, voirie du 2 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention n° 11-21-139259 avec la Société Orange définissant les modalités techniques et financières de l'opération d'enfouissement des équipements de communication,
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

2022- 055 : CONVENTION AVEC VENDEE NUMERIQUE - RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE – LOTISSEMENT COMMUNAL LES BALASTIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L.111-5-1, R 111-1-1 et R 111-14,

Considérant que la ville du Fenouiller a décidé d'engager les travaux d'aménagement du futur lotissement communal « Les Balastières », rue de la Pierre Bleue.

Considérant que pour répondre à la réglementation du Code de la Construction et de l'Habitation et pour anticiper le déploiement futur de la fibre optique sur tout le territoire de Vendée, il convient d'intégrer dans les travaux d'aménagement les équipements dédiés.

Considérant qu'à cette fin, une convention doit être conclue avec Vendée Numérique, opérateur en charge du déploiement de la fibre dans le département.

Celle-ci définit les conditions de construction, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes du lotissement.

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission environnement, bâtiment, voirie du 2 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert,

M. Stéphane Guibert rappelle que le déploiement de la fibre est de l'unique responsabilité de Vendée Numérique et de l'opérateur de télécommunication, ORANGE.

La commune ne réalise pas les travaux et n'est pas propriétaire de cette fibre.

Il explique qu'il reçoit un nombre très important de doléances de riverains mécontents qui se plaignent de ne pas en disposer. Il ne peut malheureusement pas agir. Il dit que tout le monde ne peut pas disposer de la fibre en même temps et rappelle que la population du Pays de Saint Gilles est de 50000 habitants. Le raccordement à la fibre ne se fait pas en cinq minutes. Il faut donc être patient.

Il invite les élus à transmettre cette information dans leur quartier.

Madame Lydie Vrignaud dit qu'il est possible de suivre l'état du déploiement sur la commune depuis le site qui lui est dédié.

Madame Aline Joubert propose de communiquer cette information sur les réseaux de la commune car les gens l'ignorent.

Madame Muriel Habert évoque aussi les problématiques de temps, nécessaire aux ouvriers, pour raccorder un foyer. Ce temps est bien souvent supérieur à la prévision en raison des difficultés imprévues rencontrées par ceux-ci.

Monsieur Guibert rappelle à nouveau que l'opérateur Orange est propriétaire du réseau de la fibre.

Madame Lydie Vrignaud dit que les administrés peuvent connaître leur éligibilité au raccordement à la fibre sur le site internet évoqué précédemment.

Madame Aline Joubert indique que les administrés peuvent se rendre aussi sur le site de l'ARCEP et qu'il faut communiquer ces informations.

Monsieur Stéphane Guibert répond qu'il ne cesse de communiquer l'ensemble de ces informations aux administrés qu'ils rencontrent tant lors des réunions de quartier qu'il organise, qu'en toute autre occasion.

Madame le Maire dit que la ville a déjà communiqué sur le sujet mais qu'elle fera une communication.

Monsieur Walter Schoepfer renchérit en disant que la commune pour laquelle il travaille a beau communiquer, les élus, étant à « portée de baffes », son employeur reçoit aussi énormément de doléances.

Monsieur Vincent Dudit dit que l'opérateur Orange n'étant pas à proximité, ce sont effectivement les techniciens qui sont sur le terrain et les services qui réceptionnent les appels téléphoniques, qui reçoivent les plaintes. Il dit qu'il est sans doute nécessaire de communiquer tous les trois mois car au-delà, les gens oublient.

Monsieur Stéphane Guibert dit que de surcroît ORANGE est injoignable.

Monsieur Walter Schoepfer dit qu'on tombe systématiquement sur des plateformes et que sur le principe, il ne faut pas se leurrer, ORANGE n'a que faire du Fenouiller. La société a une feuille de route qu'elle déroule et c'est tout.

Monsieur Stéphane Guibert rappelle à nouveau la réelle importance de communiquer les bonnes informations aux administrés et qu'il compte sur tous les élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention de raccordement, de gestion, d'entretien et remplacement de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente.

2022- 056 : CONVENTION DE TRANSFERT DES OUVRAGES ET RESEAUX D'ASSAINISSEMENT A LA CA DU PSG – LOTISSEMENT COMMUNAL LES BALASTIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 442-7 et R 442-8, qui précise que l'aménageur d'un lotissement doit prévoir la gestion ultérieure des espaces et ouvrages communs,

Considérant que la commune du Fenouiller a déposé un Permis d'Aménager sur des terrains sis rue de la Pierre Bleue et cadastrés sous les numéros cadastrés section AI numéros 309 et 311 en vue d'y réaliser un lotissement communal de 12 lots à usage d'habitation, dénommé « Les Balastières ». La commune a confié à un lotisseur, « La Ville est Belle », l'aménagement de ces terrains,

Considérant que la Communauté d'Agglomération (CA) du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente en matière d'assainissement.

Considérant qu'une demande de transfert dans le domaine intercommunal des équipements communs d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales, du lotissement a été formulée auprès de la Communauté d'Agglomération qui est disposée à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée des opérations.

Considérant qu'il convient ainsi, de définir par voie de convention, les modalités de transfert à la CA des équipements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et de leurs emprises, du contrôle par la CA, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge, après leur achèvement, est envisagée par la CA dès lors qu'ils sont conformes au règlement d'assainissement et à la charte de réalisation des ouvrages d'assainissement sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération :

- réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales et ouvrages associés
- Ouvrages de régulation des eaux pluviales,
- Ouvrages de pompage et/ou refoulement des eaux usées

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission environnement, bâtiment, voirie du 2 juin 2022.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Guibert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'approuver** la convention de transfert des ouvrages et réseaux d'assainissement du futur lotissement « Les Balastières » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, **Madame le Maire** propose à **Monsieur Guibert** de faire un point sur les travaux d'assainissement en cours sur la commune, rendus nécessaires pour ramener le réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales, vers la nouvelle station d'épuration, la STEP.

Monsieur Stéphane Guibert explique ainsi qu'une nouvelle station d'épuration est en cours de construction. Elle va remplacer celle de Saint Gilles, située plus au nord. Les travaux ont pour objet de remplacer les actuels réseaux et de les amener jusqu'à la nouvelle STEP.

Cette construction a pris du retard en raison des difficultés d'approvisionnement en matériaux.

Il est précisé que les travaux d'assainissement sont réalisés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Les travaux route de Nantes sont d'ores et déjà réalisés ainsi que sur le petit tronçon situé route du Barrage/rue des Barrières. Ceux sur la route des Carrières ont été engagés. Toutefois, la découverte de vieux réseaux inutilisés, en fibrociment (amiante) a nécessité l'arrêt du chantier. Le concessionnaire (propriétaire des réseaux), Vendée Eau, doit venir les retirer.

A l'issue, les travaux devraient reprendre d'ici à quinze jours.

C'est une information communiquée hier soir à la ville.

A partir du 11 juillet, suivront les travaux route de Saint Révérend.

La ville a demandé à ce que les travaux de la route de Saint Révérend se déroulent en juillet et août afin de ne pas compromettre la sécurité des nombreux enfants qui se rendent soit à l'école, soit à l'arrêt de bus, rue du Centre. Cela a impliqué de réduire le nombre des équipes qui interviennent pour les travaux sur la commune de Notre Dame de Riez pour que celles-ci interviennent au Fenouiller cet été.

Les travaux reprendront normalement sur Notre Dame de Riez dès lors que ceux de la Route de St Révérend seront achevés, en espérant que, là aussi, du fibrociment ne soit pas découvert.

Madame Bibard demande quelle sera la durée des travaux route de St Révérend.

Monsieur Guibert répond qu'ils devraient s'achever, si tout va bien, début août, avec une reprise fin août, durant une semaine, juste avant la rentrée scolaire.

Si tout se déroule comme prévu, l'ensemble des travaux sur la commune devraient être achevés à la fin du mois de décembre, début janvier. Il dit qu'il l'espère.

Cela permettra d'engager à la suite, la réalisation de la piste cyclable prévue route de St Révérend.

Il précise également que la ville ne souhaitait pas que les travaux d'assainissement aient lieu dans le bourg durant l'été, pour ne pas gêner les commerces en cette période estivale.

Par contre, en septembre, pour atteindre le centre bourg, la circulation sera compliquée. Rue du Plessis, il faudra faire un grand détour mais il n'y a pas le choix.

Madame Aline Joubert demande des précisions quant aux conséquences pour les scolaires à la rentrée.

Monsieur Stéphane Guibert répond que les arrêts de car seront déplacés sauf celui situé devant le supermarché Proxi.

Madame Aline Joubert dit que lorsque les travaux ont été bloqués rue des Carrières, c'était pénalisant pour les enfants.

Monsieur Stéphane Guibert lui répond qu'il a fait le choix de faire réaliser ces travaux, bien qu'il s'agissait d'une période scolaire. Il explique que c'est en raison de la disponibilité annoncée de 1000 tonnes d'enrobé pour refaire la Chaussée Rue des Carrières.

La livraison de cet enrobé a été annoncée sur cette période-là. Monsieur Guibert a saisi l'opportunité car chacun sait qu'en raison de la pénurie de ces matières, il n'était pas certain d'en réceptionner en septembre.

Si l'enrobé n'est pas disponible en septembre, tous les travaux cesseront.

Il fait remarquer que désormais, cette rue est en meilleur état, bien qu'elle ne soit pas tout à fait achevée.

Des aménagements restent à réaliser afin de permettre aux agriculteurs, au volant de leurs engins, de se stationner pour laisser passer les voitures en toute sécurité. Trois emplacements, définis en concertation avec le monde agricole pour faciliter ses déplacements, doivent être réalisés.

Madame Géraldine Bibard exprime sa satisfaction quant à la prise en compte des besoins des agriculteurs. Elle dit que c'est très bien.

Monsieur Stéphane Guibert lui répond, qu'il n'ignore pas qu'elle est concernée et dit que la ville est à l'écoute. Il la remercie.

Il dit que si l'on ne peut satisfaire toutes les demandes, la ville fait simplement preuve de bon sens ; bon sens qu'il ne faut pas perdre.

Le point sur ces travaux étant fait, **Madame le Maire** demande si des élus ont des questions sur les décisions municipales.

Madame Aline Joubert fait remarquer que l'arrêt des tarifs a été pris par décision et non pas par délibération.

Madame le Maire confirme qu'en vertu des délégations qui lui ont été consenties par le conseil municipal, ces décisions tarifaires doivent être arrêtées par décisions municipales. Elle précise que les tarifs ainsi fixés l'ont été en accord avec la volonté des commissions.

Information au Conseil Municipal Séance du 23 juin 2022

Registre des décisions municipales Du 29 mars au 15 juin 2022	
°	Objet
2022-002	Séjour Centre de Loisirs – Signature d'un contrat pour la réservation d'emplacements au camping municipal l'Orgatte de Notre Dame de Monts du 2 au 12 août 2022
2022-003	Séjour Centre de Loisirs – Signature d'une convention avec CEMEA pour la réservation de deux séjours à la Base de Loisirs « Les Jardins de la Bardonnaire » du 12 au 13 juillet et du 19 au 21 juillet 2022
2022-004	Contrat de location saisonnière avec Madame DILLY Alma
2022-005	Fixation des tarifs de restauration scolaire 2022/2023
2022-006	Fixation du montant de la cotisation annuelle 2022/2023 – Espace Jeunes
2022-007	Fixation des tarifs 2022/2023 – Accueil périscolaire
2022-008	Fixation du montant de la participation des familles – séjours été 2022
2022-009	Demande de subvention au Département de la Vendée – Aménagement du Centre bourg – Création de cellules commerciales
2022-010	Demande de subvention à la Région - Dispositif Soutien à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments publics – Extension de la mairie
2022-011	Fixation des tarifs pour la location des salles municipales offertes à la location

DIA du 29 mars au 15 juin 2022

Référence	Objet
28-2022	DIA renonciation parcelle AL n° 149 – 5 rue des Rubaniers Mr et Mme POTIER Grégory/Mr et Mme BOCK Axel
29-2022	DIA renonciation parcelle AO n° 216 – 6 impasse des Erables Mr et Mme SOULARD Vincent/Mr GODEFROY Patrick
30-2022	DIA transmise à l'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix de Vie Parcelle AK n° 371 – rue du Moulin Neuf Mr RIVALLIN Mickaël/BEST CONSULTING
31-2022	DIA renonciation parcelle AP n° 51 – 13 rue des Vanneaux Mme DIRSON Maryvonne/Mr et Mme VIGNOBLE Michel
32-2022	DIA renonciation parcelle AR n° 419 – 24 avenue des Pins Mr et Mme LEMAITRE Michel/Mme MARTINEAU Annie
33-2022	DIA renonciation parcelle AN n° 60 – 28 rue du Fief de l'Ormeau Mr et Mme CHAIGNEPAIN Eric/Mr et Mme POTIER Grégory

34-2022	DIA renonciation parcelle AR n° 41 – 17 rue du Moulin de la Crochetière Mme MOREAU Christine/Mme LAVERGNE Véronique
35-2022	DIA renonciation parcelles AI n° 324 et 325 (indivis) - 16 rue du Petit Carteron SAS TOTAL IMMO/Mr BONNIER – Mme SOHIER
36-2022	DIA renonciation parcelle AH n° 511 – 3 bis rue des Barrières Consorts CHAILLOU/Mr et Mme LUTGEN Michel
37-2022	DIA renonciation parcelles AH n° 502 et 504, 173 (indivis) - 9 impasse du Madrier SCI D.G.F. La Tucasserie/Mr et Mme BITAUD Jean-Marie
38-2022	DIA transmise à l'Agglomération Pays de Saint Gilles Croix De Vie Parcelles AK n° 139, 140, 347, 359 – lot 4 - rue du Moulin Neuf SCI XVIII/SCI L'ESPERANCE
39-2022	DIA renonciation parcelles A 1325p, A 1538p, 1574p – 97 b Rte de St Révérend MAJELLI/Mr et Mme PERON Frédéric
40-2022	DIA renonciation parcelles AD 237 et 240, 241 (indivis) - 16 rue de la Potellerie Mr et Mme GILLE Jean-Luc/Mr et Mme SDEO Primiano
41-2022	DIA renonciation parcelles AE 192, 248 et 276 – 5 rue du Taillis Mr FOUBERT et Mme MARABOUT/Mr et Mme DEFONTAINE Didier
42-2022	DIA renonciation parcelle AE 414 – 20 rue de Nantes Mr DILLET Damien/Mr BLIN Fabrice
43-2022	DIA renonciation parcelle AD 81p – 6 rue de la Potellerie SCI ULA/Mr et Mme POTIER Jean-Pierre
44-2022	DIA renonciation parcelle A 1766 – 121 route de Saint Révérend Mr et Mme POUCKET Laurent/Mr ANTHONYMUTHU Mariathas
45-2022	DIA renonciation parcelle AK 395 – 30 ter rue des Carrières Consorts VIAUD/Mr VIAUD Frédéric et Mme MERIEAU Florence
46-2022	DIA renonciation parcelles AL 185 et 187 (indivis) – 510 rue de Bel Air Consorts ALBERT/Mr et Mme ZORLU Murat
47-2022	DIA renonciation parcelle AM 228 – 2 rue des Sources Mr et Mme LINDENLAUB William/Mr et Mme BREDON Michel
48-2022	DIA renonciation parcelle AI 57 – 20 rue du Petit Carteron Mr CHARRIER Régis et Mme BURGAUD Jeannine/Mme BIHL Corinne

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question écrite n'ayant été déposée, **Madame le Maire** souhaite d'excellentes vacances à l'assemblée et rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 26 septembre à 19h00.

La séance est levée à 20h02

Le Maire,
Isabelle TESSIER

Le secrétaire de séance,
Aline JOUBERT

